

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE**  
**FEUILLE**

**LES JUDICIAIRES.**  
**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Poitiers:* La Vinicole, société en commandite et par actions; responsabilité des membres du conseil de surveillance; condamnation en 600,000 francs de dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Gironde:* Coups et blessures portés par un fils à son père paralysé, âgé de soixante-dix-huit ans; horribles détails.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat.*  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 4 septembre.

On parle ici d'une nouvelle entrevue de l'Empereur des Français et de l'Empereur d'Autriche dans une ville de la Suisse.

Berne, 5 septembre.

M. Manuel Bonnes, ministre près la cour du Brésil, est nommé par le gouvernement espagnol envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique.

Turin, 5 septembre.

Une dépêche officielle de Florence du 5 annonce que la veille au soir toute la ville a illuminé et que l'on a manifesté la plus grande joie.

Les armées de la Savoie ont été placées, aux applaudissements enthousiastes de la foule, sur les portes des palais Vecchio et Pitti. La municipalité de Florence a pris part à la fête, et une proclamation du gouvernement a expliqué les paroles du roi Victor-Emmanuel. Les habitants des campagnes ont participé à la joie commune.

Vienne, 5 septembre.

La Gazette de Vienne, dans son édition du soir, dément quelques bruits inquiétants qui ont circulé sur la marche des conférences de Zurich. Le journal officiel croit que ces conférences aboutiront à un résultat efficace. Quant à la présence des troupes d'occupation françaises restées en Italie, il la regarde comme favorable à la cause et aux intérêts de l'ordre.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPERIALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sèze, premier président.

Audiences des 1, 2, 8, 9, 18 et 20 août.

**LA VINICOLE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS.** — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONDAMNATION EN 600,000 DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Article 10 de la loi du 17 juillet 1836 est empreint d'un caractère limitatif; par suite, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être déclarés responsables que lorsqu'ils se trouvent placés dans l'un des deux cas prévus par cet article, et qu'il est prouvé qu'ils ont agi sciemment et de mauvaise foi pour tromper les tiers et les actionnaires.

Voici, d'après l'exposé qui en a été fait au cours des débats, les circonstances qui ont donné lieu à ces questions:

Tout le monde connaît la qualité supérieure par laquelle se recommandent les eaux-de-vie des deux Charentes. Cognac possède plusieurs compagnies qui envoient dans le monde entier ces remarquables produits. La position de la ville de Saintes sur la Charente, au milieu de vignobles importants, et le grand nombre de routes qui la mettent en communication avec les arrondissements et les cantons voisins, semblaient la convier à devenir aussi le centre d'un commerce important de vins et d'eaux-de-vie. La pensée d'y fonder un grand établissement n'était pas nouvelle: conçue par le dernier intendant de la Saintonge, le moment paraissait venu en 1853 de la réaliser. Des magistrats, des administrateurs, de riches propriétaires, des négociants haut placés, se concertèrent pour établir les bases d'une société. Elle était fondée, « non dans un intérêt de rivalité contre les hommes estimables qui avaient déjà fait connaître d'une manière si honorable le nom de la ville de Saintes à l'étranger, mais dans le but unique de donner aux produits du département un écoulement de plus. »

Le projet avait conquis les suffrages de bon nombre de personnes dont le concours était assuré. La forme de la commandite était adoptée: c'est la seule qui convienne à des propriétaires, et c'était surtout à leur sympathie que la société nouvelle faisait appel.

Le 20 mars 1853, les statuts furent arrêtés par acte authentique entre les fondateurs et M. Reddon, appelé à remplir les fonctions de gérant.

La société, dont le siège était fixé à Saintes, et la durée déterminée à trente ans, avait pour objet le commerce des eaux-de-vie de Cognac et des vins de la Saintonge, avec succursale à Saugon pour ce dernier genre de commerce (art. 2, 3 et 4 des statuts).

Elle était fondée au capital de 3 millions, divisé en 6,000 actions de 500 francs, lesquelles produiraient intérêt à 5 pour 100 et auraient droit proportionnellement aux sept dixièmes des bénéfices nets. Le huitième dixième était attribué au gérant, et les deux derniers restaient à la caisse sociale, à titre de fonds de réserve, pour parer aux éventualités et couvrir les frais de premier établissement (art. 20 et 37).

La société ne devait être définitivement constituée que lorsqu'elle aurait réuni un capital de 500,000 fr. (art. 5, 6 et 13).

On commençait par une émission de 2,000 actions; les 4,000 autres, destinées à compléter le capital de 3 millions, seraient émises au fur et à mesure des besoins de la société, constatés et reconnus par le gérant et le conseil de surveillance (art. 12).

Le gérant, assujéti à donner, comme garantie de sa gestion, un cautionnement de 50,000 francs en cent actions, administrerait la société sous sa responsabilité personnelle. Chargé d'acheter et de vendre, il dirigeait toutes

les opérations comme s'il agissait pour son compte particulier (art. 14, 15 et 22).

Les articles 26 et suivants organisaient un conseil de surveillance, composé de neuf membres nommés en assemblée générale, dont les deux tiers appartiendraient à la classe des propriétaires, et l'autre tiers à celle des capitalistes. Leurs fonctions étaient gratuites.

L'article 28 déterminait dans les termes suivants les attributions, les droits et les devoirs du conseil:

Le conseil de surveillance devra se réunir tous les mois, et même plus souvent s'il le juge convenable, dans le local de la société. Il vérifiera la situation de la caisse et prendra connaissance des livres, lettres et écritures.

Les attributions de ce conseil consisteront en outre dans une surveillance active et continue des opérations de la société, dans la vérification de tous comptes, pièces et inventaires.

Tous les jours, ensemble ou isolément, les membres du conseil pourront faire telles observations et vérifications qu'ils jugeront convenables. En un mot, ils chercheront à obtenir constamment une bonne et sage administration des intérêts de la société.

Ce conseil dressera procès-verbal de ses séances. Il ne pourra jamais s'immiscer en rien dans la gestion du gérant, n'ayant droit qu'à une simple surveillance et n'ayant aucune responsabilité.

Le 30 juin de chaque année, le gérant devait dresser, en présence du conseil de surveillance, un inventaire général de l'état de la société, et un compte détaillé et raisonné de sa gestion. Ce compte et les pièces à l'appui étaient vérifiés par le conseil de surveillance.

L'assemblée générale se réunissait à Saintes, sous la convocation du gérant, qui lui faisait connaître la situation de la société. Dans le cours de la même séance, le conseil faisait son rapport sur la surveillance qu'il avait exercée dans l'année (art. 38).

Telle était l'économie des statuts du 20 mars 1853 sur les points principaux de l'organisation de la société.

Le nombre de souscriptions exigé par les statuts une fois recueilli, les opérations sociales ont commencé sous la gestion de Reddon, appelé à ces fonctions par les statuts eux-mêmes. Après avoir été notaire dans le canton de Burie, et suppléant de la justice de paix, Reddon s'était livré à des spéculations commerciales qui n'avaient pas été heureuses. Il avait obtenu un concordat amiable de ses créanciers, et repris les affaires avec plus de succès, lorsqu'il entra dans la société la Vinicole, en qualité de gérant. Depuis la création de la Vinicole, le conseil de surveillance s'est composé des mêmes personnes, sauf trois: MM. Cadusseau, Bouyer et de Faucher n'y sont entrés qu'après la séance générale de juillet 1856, en remplacement de MM. Tabois, de Réal et de La Laurencie, démissionnaires.

Le conseil, dont la majeure partie était et devait être, aux termes des statuts, composée de propriétaires (article 26), prétend avoir exercé sa surveillance dans la mesure où il pouvait raisonnablement agir; indépendamment des vérifications individuelles que faisaient quelques-uns de ses membres, il soutient avoir tenu séance chaque mois, et même à des époques plus rapprochées, lorsque l'intérêt de la société semblait le demander. — Mais quand il n'y avait pas de délibération à prendre ou de question à résoudre, le conseil croyait inutile de constater sa présence. La rédaction d'un procès-verbal était réservée pour les délibérations dont il était utile de conserver la trace.

L'assemblée générale se réunissait pour la première fois le 28 juillet 1854; la société fonctionnait depuis une année. Le gérant eut à rendre compte de ses opérations, et le conseil de sa surveillance.

L'exercice fut avantageux: la société avait surmonté une partie des difficultés et des embarras inséparables de la fondation d'une maison de commerce.

Prélèvement fait de l'intérêt des actions, le gérant réalisait des bénéfices s'élevant à 21,924 fr. 60 c.

Mais, d'accord avec le conseil de surveillance, il proposa de faire une large part aux éventualités, en réservant la majeure partie des bénéfices pour faire face à l'insolvabilité possible de quelques-uns des débiteurs. — 15,000 francs ayant reçu cette destination, il ne restait plus que 6,924 fr. 60 c., dont la répartition s'opéra, conformément aux statuts, dans la proportion suivante:

710<sup>es</sup> aux actionnaires, soit à peu près 4,847 fr. 22 c. 1 pour 100. . . . . 692 fr. 46 c.

110<sup>es</sup> au gérant. . . . .

Enfin, la retenue de 15,000 fr. n'empêcha pas de porter encore à l'actif du fonds de réserve 1,384 fr. 92 c., formant les 210<sup>es</sup> restants.

Ces bénéfices avaient-ils quelque chose de mensonger et de fictif? Non, d'après les appelants: ils étaient au contraire le résultat vrai des opérations consommées par la société pendant le cours du premier exercice. Des experts désignés par la justice criminelle, à l'occasion de poursuites exercées par le ministère public contre Reddon, ont vérifié dans tous leurs détails et avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments du compte-rendu de 1854. Cet examen n'a laissé aucun doute sur la sincérité de l'inventaire; dans la conviction des experts, la distribution du dividende n'était point un appât jeté à la crédulité publique pour attirer des actionnaires nouveaux.

En juin 1855, le gérant dressa inventaire des opérations de la deuxième année; les résultats ne répondirent pas à l'attente que le premier exercice clos en juin 1854 avait permis d'espérer. Des faillites s'étaient produites dans une forte proportion; une partie considérable de vins, dans une forte proportion, avait perdu sa qualité, et par conséquent, sa valeur, à la suite d'une longue et pénible traversée. Ces sinistres se résumaient dans un déficit de 144,184 fr. 51 c.

Différentes causes empêchèrent la réunion générale de juillet 1855. Les actionnaires ne reçurent que les intérêts dont ils étaient créanciers; l'état des finances ne permettait pas de donner davantage.

L'année qui suivit ressembla à celle qui l'avait précédée: les spéculations du gérant ne furent pas plus heureuses.

Les pertes subies par la société dans le cours des deux derniers exercices s'élevaient à 301,989 fr. 37 c.

Une réunion générale eut lieu le 28 juillet 1856. Les actionnaires apprirent que le gérant ne pouvait leur offrir

celle année encore que les intérêts.

Les preuves auxquelles la société avait été soumise pendant deux exercices consécutifs eurent un terme. A partir du 2<sup>e</sup> semestre de 1856, le prix des eaux-de-vie fut et haussa constamment progressive; l'activité des demandes, loin d'être arrêtée ou découragée par l'élévation des cours, était en raison directe de la valeur vénale de la marchandise: on achetait cher, mais on vendait plus cher encore. Les affaires de la Vinicole prirent une extension considérable. Le total de ses expéditions d'eaux-de-vie atteignit environ 3,000 tierçons.

Dans ces conditions, l'inventaire du 30 juin 1857 devait nécessairement constater des résultats tout autres que ceux de 1855 et de 1856. Quand il suffisait, pour ainsi dire, de se livrer au commerce de l'eau-de-vie pour réaliser de si importants bénéfices, il aurait fallu qu'une fatalité bien déplorable pesât sur la Vinicole pour qu'elle trouvât sa ruine là où d'autres étaient comme assurés de rencontrer la fortune.

Les écarts couronnèrent les calculs du gérant. Il vendait beaucoup, achetait encore davantage, et les eaux-de-vie prenaient toujours faveur. Ses magasins regorgeaient de marchandises qui équivalaient presque à de l'argent comptant, tout il était facile de les écouler.

L'inventaire du 30 juin 1857 ne pouvait constater qu'une situation avantageuse.

Les énonciations de cette pièce forment l'objet principal du procès. Contestée par les intimés, son exactitude fut mise en doute.

D'après cet inventaire, les opérations s'étaient faites sur les eaux-de-vie et la valeur toujours croissante de cette marchandise avaient non seulement comblé le déficit des années antérieures, mais encore procuré un notable excédant de l'actif sur le passif.

La prudence s'opposait à ce que l'inventaire portât indistinctement à l'actif la totalité des créances sans une réduction. Ce n'est pas que le chiffre en fut exagéré; il n'était que le résumé de la comptabilité sociale; mais comme il y aurait eu témérité à croire que l'actif entier rentrerait dans la caisse, on en retrancha 183,975 fr. 32 c. de créances douteuses. C'était une forte diminution.

Restaient 67,687 fr. 36 c. à partager entre les commanditaires, le gérant et le fonds de prévoyance, dans la proportion déterminée par les statuts.

Pour contrôler l'inventaire, le conseil de surveillance, suivant son habitude, se partagea en trois commissions: commission des finances, commission des marchandises, commission de Saugon. Cette dernière vérifiait, à mesure de la confection de l'inventaire, la quantité et la valeur des vins placés dans les magasins de Saugon, et procédait aussi à l'estimation du mobilier de cette succursale.

Chaque commission, après examen, faisait un rapport au conseil de surveillance réuni; qui approuvait ou modifiait ses conclusions. Y avait-il désaccord entre le gérant et le conseil sur une estimation? on tâchait de s'entendre.

C'est ainsi, les membres du conseil affirmant, que le gérant voulait évaluer l'eau-de-vie à 260 francs l'hectolitre; mais, sur les observations de la sous-commission, ce prix, quoique en rapport avec la valeur vénale de l'époque, fut abaissé de 10 francs en prévision d'une baisse que rien n'annonçait encore, mais qui pouvait cependant survenir.

L'inventaire du 30 juin servit de base au rapport fait à l'assemblée générale du 30 juillet; le conseil de surveillance entendit M. Duvalois, rapporteur de la commission des finances, puis, après avoir lui-même vu et étudié l'inventaire et réfléchi à la position financière de la société (ce sont les termes de la délibération du 22 juillet), il déclara que l'on pouvait distribuer à chaque actionnaire, en dehors de l'intérêt, un dividende de 5 pour 100, proposition qui reçut l'assentiment de l'assemblée générale.

L'argent comptant ne dépassait pas 546 fr. 68 c.; ce modeste chiffre ne devait pas surprendre, puisque le système de Reddon consistait invariablement à remplir ses magasins de marchandises, nul ne pouvait y voir un indice du mauvais état des affaires de la société.

Mais cette combinaison du gérant, trop longtemps prolongée, pouvait devenir pour la société une occasion de pertes. Les hauts cours se maintiendraient-ils constamment? L'eau-de-vie serait-elle toujours l'objet d'une spéculation de plus en plus active? La prudence ne commandait-elle pas d'écouler la majeure partie des marchandises, pendant qu'elles étaient en faveur? Il était sage de ne pas laisser la fortune, qui pendant une année avait favorisé les spéculations à la hausse. Ces réflexions se présentèrent à l'esprit du conseil de surveillance, qui consignèrent dans sa délibération du 22 juillet 1857 l'observation suivante:

« Le conseil invite le gérant à écouler les marchandises de manière à ce qu'à l'ouverture de la campagne prochaine, les magasins soient vides et la caisse garnie. »

Pourquoi cet excellent avis n'a-t-il pas été suivi? La société aurait traversé heureusement la crise financière et commerciale qui a entraîné sa chute; le conseil de surveillance n'aurait pas aujourd'hui à se défendre contre d'injustes attaques.

Malheureusement Reddon ne consulta que ses inspirations personnelles. Si le conseil avait le droit de présenter des observations, le gérant avait celui de ne pas en tenir compte; car à lui seul appartenait la direction de la société, avec la même latitude que s'il agissait pour son compte particulier (art. 15 des statuts).

Enhardi par le succès, Reddon continua à encombrer ses magasins. Mais de tristes revers lui étaient réservés; la crise financière qui éclata aux Etats-Unis dans le mois de septembre, s'étendit bien tôt sur l'Europe, et amena une crise commerciale d'une déplorable intensité.

De tous les genres de marchandises, l'eau-de-vie fut celui que la dépréciation atteignit le plus. Aux causes générales se joignait une cause particulière, l'abondance et la qualité des vins récoltés en 1857. Quand la matière première de la fabrication est en grande quantité, le produit fabriqué diminue nécessairement de valeur.

Chaque commerçant d'eau-de-vie éprouva le contre-coup de cet état de choses dans la proportion des marchandises qu'il avait en magasin.

Les archives des Tribunaux de commerce des deux Charentes indiquent le grand nombre de négociants que la crise a ruinés.

Le 2 novembre 1857, le conseil de surveillance, préoccupé des effets désastreux de cette crise, se réunit. Le gérant le rassura en affirmant que ses débiteurs sont bons et qu'il n'y a rien à redouter. Dix-huit jours après, Reddon expose que l'intensité de la crise augmente et commence à lui inspirer des inquiétudes; il ajoute pourtant qu'au fond la position de la société est la même qu'au 30 juin. Avant de conseiller des mesures, le conseil veut connaître la position exacte de la société dans un bref délai. Le gérant promet de fournir sous trois jours un état de situation; mais, le 7 décembre, il déclare que le teneur de livres demande au moins un mois pour ce travail. Le conseil lui répond que l'état est un document indispensable, et, pour en activer la confection, il autorise Reddon à prendre un nouveau commis, si cela est nécessaire.

L'état, instamment réclamé à plusieurs reprises, fut enfin fourni le 12 janvier: les actionnaires étaient convoqués pour le 14.

Le résultat de la séance du 14 fut la nomination, par les actionnaires et les créanciers, d'une commission qui, prise en dehors des intéressés, devait vérifier les comptes et faire connaître la situation on exacte de la Vinicole.

Cette commission était composée des noms les plus honorables de Saintes; il suffit de citer entre autres MM. Marc Arnaud, Laferrère et Clavier, tous les trois négociants en eau-de-vie.

Sur l'observation de M. Marc Arnaud, qu'il était urgent de prendre des mesures pour éviter une déclaration de faillite, une supplique rédigée par un grand nombre de créanciers et d'actionnaires fut présentée par la commission elle-même au Tribunal, pour l'inviter à surseoir à toute mesure judiciaire contre la société.

La séance se termina par des souscriptions d'actions s'élevant à 100,000 fr. environ; ces souscriptions provisoires ne deviendraient définitives qu'après déclaration de la commission nouvelle que la situation de la société lui permettait de continuer les affaires. Alors un autre gérant serait nommé, mais jusque-là le gérant actuel serait maintenu pour répondre de sa gestion.

La commission, nommée d'acclamation dans la séance du 14, entra en fonctions dès le jour même. Après examen des livres, mesurage des liquides, dégustation et appréciation de leur qualité, estimation du matériel, elle constata la balance suivante:

L'actif, disait-elle dans son rapport, s'élevait	2,229,300	84
Le passif, à	1,857,603	36

Différence en faveur de l'actif, 371,696 98

Ainsi, quoique la baisse des eaux-de-vie fit chaque jour des progrès si rapides que le prix d'une semaine était rarement le prix de la semaine suivante, la commission constatait encore un actif de plus de 370,000 francs après l'acquittement des dettes dont la société était grevée. Cet excédant ne suffisait pas sans doute pour rembourser intégralement les actions, mais c'était assez pour rassurer les créanciers, et reprendre les affaires sous la direction d'un nouveau gérant; car personne ne songeait à maintenir dans la gérance Reddon, devenu impossible.

Le rapport de la commission se terminait par une invitation pressante d'empêcher à tout prix une faillite qui ne donnerait pas 25 pour 100 aux créanciers. Le moyen indiqué par elle consistait: 1<sup>o</sup> à voter une subvention de 600,000 fr. qui serait convertie en obligations de 200 fr. chacune, avec intérêt à 5 pour 100, remboursable par cinquièmes, dans cinq ans, au tirage au sort; 2<sup>o</sup> à procéder à une liquidation, en nommant immédiatement un liquidateur qui deviendrait plus tard le gérant de la société.

Le président du conseil de surveillance prit la parole pour engager les actionnaires et les créanciers à éviter un désastre irrémédiable, par l'adoption des mesures proposées par la commission.

Les conclusions du rapport furent mises aux voix et adoptées. M. Romieux fut nommé liquidateur, avec adjonction de M. Courtaud, banquier à Angoulême.

La proposition de M. Vallée de renoncer pendant trois ans à tout intérêt des actions fut accueillie sans opposition.

La souscription s'ouvrit séance tenante; chacun des neuf membres du conseil de surveillance souscrivait pour 10,000 fr.; c'était une subvention de 90,000 fr. Le conseil donnait l'impulsion et l'exemple; les sacrifices ne lui coûtaient pas quand il s'agissait de relever la société. Les intéressés apprécieraient alors ce dévouement et lui rendraient hommage. L'Indépendant constate, dans son compte-rendu de la séance, que la déclaration du conseil fut accueillie par des braves unanimes.

Un instant après, on annonça que les créanciers présents avaient converti en obligations pour 155,000 fr. de leurs créances, et qu'ils promettaient 100,000 fr. au moins au nom de leurs co-intéressés absents.

La souscription, commencée sous des auspices aussi favorables, s'accroissait rapidement, et atteignit 500,000 francs, y compris les sommes votées dans la précédente séance.

Le chiffre de 600,000 fr. pouvait être atteint facilement et même dépassé par la souscription des actionnaires absents lors de la réunion du commencement de février. Une nouvelle convocation leur fut adressée; mais beaucoup ne répondirent pas à l'appel.

Cependant M. Romieux ne tarda pas à se démettre des fonctions de liquidateur, qu'il avait d'abord acceptées.

A la fin de février, nouvelle réunion générale des actionnaires et des créanciers. Dans l'intervalle écoulé entre les deux convocations, la baisse avait fait de nouveaux progrès, et la crise financière révélait l'insolvabilité de plusieurs maisons qui jusque-là avaient fait honneur à leurs affaires. En présence d'une situation qui amoindrissait chaque jour l'actif réalisable, il devenait de plus en plus difficile de relever la Vinicole et de lui rendre son activité commerciale première.

Le conseil de surveillance le comprit; aussi une autre combinaison fut-elle présentée: elle consistait dans la formation d'une société nouvelle, qui achèterait à l'ancienne ses eaux-de-vie, son matériel, ses magasins et ses terrains, au prix d'estimation fixé par la commission de vérification. Ce projet donnait aux créanciers de la société

primitive l'assurance de recevoir plus de 920,000 fr. à compte sur leurs créances, c'est-à-dire plus de 60 p. 100.

Les bases sur lesquelles reposait ce projet furent indiquées par l'un des membres de la commission. La souscription ayant été ouverte immédiatement, les membres du conseil de surveillance, toujours empressés à donner l'exemple, souscrivirent ensemble pour 107,500 fr. ; leur zèle et leur dévouement augmentaient avec les embarras de la Vinicole.

Malheureusement, la bonne volonté des actionnaires et des créanciers ne fut pas à la hauteur de celle du conseil de surveillance. Les premiers ne souscrivirent que 41,000 francs ; les seconds, que 126,500 fr. Ces trois souscriptions réunies ne dépassaient pas 275,500 francs. Quelques jours auparavant, l'ensemble des souscriptions provisoires atteignait presque 500,000 fr.

Cette fois, en présence d'une réduction de presque moitié, il devenait évident que les idées n'étaient plus les mêmes. Le dévouement aux intérêts de la société s'était effacé pour faire place à d'autres pensées.

Cependant le Tribunal, prévoyant les suites désastreuses d'une faillite, et encore sous l'influence de la démarche qu'avait faite auprès de lui la commission de vérification, soumit à plusieurs ajournements les condamnations sollicitées par quelques créanciers dès le 4 février 1858, et le 19 mars il constitua la société en état de liquidation judiciaire ; mais, le 6 mai, il se vit obligé de déclarer la faillite, sur les pressantes instances du sieur Allaire. M. Baur fut nommé syndic.

Reddon fut incarcéré, et une instruction dirigée contre lui.

De nombreux témoins furent entendus, et des experts fort habiles désignés pour vérifier la comptabilité contenue dans les livres et les inventaires. Entre autres choses, ils avaient mission expresse de rechercher si le dividende distribué en juillet 1857 était ou non justifié par la situation financière de la société.

L'instruction était des plus complètes. La justice n'avait négligé aucun des moyens qui pouvaient éclairer sa religion. Reddon fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers pour répondre à plusieurs chefs de prévention dirigés contre lui.

Un jugement du 22 novembre 1858 le déclara coupable d'avoir falsifié et mis en vente des quantités considérables d'eau-de-vie des deux Charentes, et commis le délit de banqueroute simple, tant par l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder sa faillite, que par la tenue de livres inexacts et incomplets ; coupable encore d'avoir détourné, au préjudice du sieur Hart, de Londres, deux valeurs qui n'avaient été remises à son fils qu'à la condition d'en employer la négociation au retrait de deux traites antérieures : en réparation de quoi Reddon fut condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par celui-ci, la Cour impériale écarta le chef relatif à l'abus de confiance, et confirma le surplus du jugement sur les chefs de banqueroute simple et de falsification de substances alimentaires.

Pendant que l'instruction criminelle se poursuivait contre Reddon, huit créanciers de la société assignèrent les membres de l'ancien conseil de surveillance devant le Tribunal de commerce de Saintes, pour les faire condamner solidairement et par corps à leur payer ce qui leur était dû par la société pour livraison de marchandises faites depuis le mois de septembre 1857 jusqu'en décembre suivant, sous l'offre de subroger le conseil dans tous leurs droits au dividende que la faillite pourrait produire.

Queques-uns des demandeurs, qui joignaient à la qualité de créanciers celle d'actionnaires depuis le compte-rendu de juillet 1857, concluaient encore au remboursement par le conseil de surveillance du prix des actions qu'ils avaient souscrites.

Le syndic de la faillite intervenait de son côté dans l'instance, par requête du 3 janvier dernier, pour demander que les condamnations qui pourraient être prononcées par suite de la demande principale tournassent au profit de tous les créanciers ou intéressés dans la faillite, suivant les droits de chacun ; il concluait encore à ce que les membres du conseil de surveillance fussent condamnés par la voie solidaire et par corps à payer à la masse tels dommages et intérêts qu'il appartiendrait, et qui consisteraient dans la différence entre la masse active et la masse passive de ladite faillite, lesquels dommages et intérêts seraient au surplus mis par état et déclaration, sauf à débattre.

Les défendeurs soutenaient que les demandeurs principaux et le défendeur intervenant étaient non-recevables ou tout au moins mal fondés dans leurs prétentions. Par exploit du 6 avril dernier, deux jours avant les plaidoiries, les demandeurs principaux firent signifier onze faits dont ils tiraient la preuve par témoins.

M<sup>e</sup> Marie, du barreau de Paris, est venu prêter, devant le Tribunal de commerce de Saintes, le concours de sa puissante parole aux demandeurs.

Les membres du conseil de surveillance étaient défendus par M<sup>e</sup> Fey et Bourbeau, avocats du barreau de Poitiers et professeurs de droit à la faculté de la même ville. Le 3 juin 1858, le Tribunal a rendu son jugement dans les termes qui suivent :

« Attendu que le 20 mars 1853, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lambert, notaire à Saintes, il fut créé en cette ville une société en commandite, par actions ayant pour titre : Société centrale des Propriétaires vinicoles, sous la raison sociale E. Reddon et C<sup>e</sup>, dont le but devait être le commerce des eaux-de-vie de Cognac et des vins de Saintonge ;

« Attendu que cet acte porte, sous le titre V, art. 23, § 1<sup>er</sup> : « Il sera formé un conseil de surveillance, composé de neuf membres nommés en assemblée générale ; »

« Et, article 28 : « Le conseil de surveillance devra se réunir tous les mois, et même plus souvent s'il le juge convenable, dans le local de la société. Il vérifiera la situation de la caisse et prendra connaissance des livres, lettres et écritures.

« Les attributions de ce conseil consistent, en outre, dans une surveillance active et continue des opérations de la société, dans la vérification de tous comptes, pièces et inventaires.

« Tous les jours, ensemble ou isolément, les membres du conseil pourront faire telles observations et vérifications qu'ils jugeront convenables. En un mot, ils chercheront à obtenir constamment une bonne et sage administration des intérêts de la société.

« Ce conseil dressera procès-verbal de ses séances. Il ne pourra jamais s'immiscer en rien dans la gestion du gérant, n'ayant droit qu'à une simple surveillance, et n'ayant aucune responsabilité ; »

« Attendu qu'après quatre années d'existence, et le 6 mai

1858, cette société est tombée en état de faillite ; que M. Baur en a été nommé syndic ;

« Attendu qu'avant même l'entière liquidation de cette faillite, les demandeurs intentaient à tous les membres du conseil de surveillance de la société une action en dommages-intérêts comme responsables des pertes qu'ils avaient éprouvées ;

« Attendu que M. Baur, syndic définitif de la faillite E. Reddon et C<sup>e</sup>, est intervenu au procès au nom des créanciers et des actionnaires, qu'il représente, pour demander que toute action en responsabilité contre le conseil, si elle était couronnée de succès, tournât au profit de la masse de la faillite, et que tout jugement fut déclaré commun avec lui syndic ; qu'en outre, si la responsabilité du conseil était reconnue par le Tribunal elle ne s'arrêtât pas aux condamnations provoquées par les créanciers demandeurs, mais qu'elle embrassât toutes les pertes, quel qu'il fut le chiffre, et s'élevât à la différence de l'actif au passif de la faillite ;

« Attendu que le conseil n'a pas rempli les obligations qui lui étaient imposées soit par les statuts, soit par la loi ; que le 30 juin 1857, il a été procédé à un inventaire général, que le conseil a déclaré avoir été fait sous ses yeux, et que le plus rigoureuse exactitude, alors que le plus simple inspection eût pu prouver le contraire ;

« Attendu que le conseil a consenti, en juillet 1857, à la distribution d'un dividende non justifié, cas prévu par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 ; que le conseil, d'accord avec le gérant, après cet inventaire, a émis un grand nombre d'actions nouvelles, et que, pour en faciliter le placement et provoquer la confiance des capitalistes et des livreurs de marchandises, il a répandu le rapport du gérant et le sien ;

« Attendu que le conseil n'a pas exigé que les livres fussent tenus au courant, et que le journal constate, ans les seuls jours des 30 juin et 31 décembre 1857, un mouvement d'affaires de plus de 5 millions de francs ;

« Attendu que, le 14 janvier 1858, il a été présentée situation générale qui contenait, comme celle du 30 juin précédent, les inexactitudes les plus graves en ce qui concerne la valeur des marchandises et celle des créances ;

« Attendu que le conseil n'a pas provoqué, après cette époque, une liquidation de la société, comme il le devait faire, mais qu'il a, au contraire, cherché à tenir tête à l'orage tant qu'il lui a été possible ;

« Attendu cependant que la crise commerciale de fin de l'année 1857 a pu contribuer, pour partie, au déficit énorme que présente le bilan de la faillite ; que néanmoins les censeurs, en laissant placer de nouvelles actions, dans l'espoir sans doute de sauver la société du péril qui la menaçait, n'ont fait qu'éloigner de quelques mois un désastre qui gradissait chaque jour ;

« Attendu que les membres du conseil ne peuvent s'abriter derrière leur ignorance commerciale ; que leurs noms, leurs fortunes, leur expérience, l'honorabilité surtout que leurs adversaires ont laissée intacte, étaient autant de titres à la confiance que chacun accordait à la société ;

« Attendu que la loi du 17 juillet 1856, en fixant la manière précise la responsabilité des conseils de surveillance, a voulu donner aux tiers une sécurité sur laquelle ils ont dû compter ; que notamment l'art. 10 de cette loi porte : « Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps : 1<sup>o</sup> lorsque sciemment il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers ;

« 2<sup>o</sup> lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ; »

« Attendu que le mot sciemment écrit dans cet article doit s'entendre non seulement de la complicité frauduleuse avec le gérant, complicité qui entraîne des peines corporelles, mais encore de la négligence à éclairer les faits du gérant, du défaut même de surveillance, ou du consentement tacite, qui entraîne des peines civiles ;

« Attendu que le conseil prouve par sa délibération du 22 janvier 1857 que, dès cette époque, le bruit de la gêne de la société était répandu ; que, le 30 juin de la même année, il n'en laissait pas moins distribuer un dividende de 10 pour 100 basé sur des bénéfices faibles, inexplicables, et qu'il n'avait pu accepter qu'avec défiance et après les éclaircissements les plus certains ; que cela résulte des termes de la circulaire rédigée par les membres du conseil : « Les chiffres

« présentés par votre gérant, y est-il dit, sont exacts et rigoureux ment fidèles ; » que si le conseil ne peut s'immiscer dans les actes du gérant, son devoir l'oblige à les surveiller et à prévenir les actionnaires du danger ;

« Attendu que la gratuité des fonctions n'est pas une excuse suffisante pour se dégager de toute responsabilité, lorsqu'on a accepté un mandat dont les obligations sont tracées par les articles 1382, 1383, 1991 et 1992 du Code Napoléon ;

« Attendu que les censeurs n'ont pu ignorer que la société payait mal ; que la seule inspection des livres et de la correspondance prouve l'état de gêne et de péril imminent dans lequel elle se trouvait ; qu'il résulte notamment de la correspondance entre Reddon et Hymann, agent de la société à Londres, principalement dans les mois de mai et juin 1857, qu'à l'inventaire du 30 juin de la même année, la société était à peu près ruinée et surtout sans crédit ;

« Attendu néanmoins que, si les censeurs ont montré une grande incapacité commerciale, il n'était pas permis aux créanciers, dont un grand nombre était actionnaire, d'ignorer complètement l'ardeur démesurée de Reddon et ses antécédents, ainsi que le peu d'aptitude de quelques membres du conseil et la légèreté des autres au point de vue commercial ;

« Que les bénéfices que les créanciers avaient en vue, trop élevés pour quelques uns, pouvaient être pour eux une raison déterminante de s'abandonner à des opérations hasardeuses ;

« Attendu que l'article 28 des statuts dégage les censeurs de toute responsabilité envers les actionnaires de la première émission ; que les actions émises après le 30 juin 1857 ont, au contraire, été souscrites non seulement après la promulgation de la loi du 17 juillet 1856, mais encore après la distribution d'un dividende fictif de 10 pour 100 ;

« Attendu que le conseil, tout en s'abritant de son honnêteté et de son inexpérience, ne peut cependant s'excuser de sa négligence, lorsque, par son fait, il a compromis les intérêts des tiers ;

« Attendu que, si le rapport des experts de Bordeaux prouve que la comptabilité était exacte en chiffres, les livres, qui ont passé sous les yeux du Tribunal, prouvent qu'elle était inexacte en fait ;

« Attendu que les actionnaires qui ont souscrit après l'inventaire du 30 juin 1857 doivent être considérés comme de véritables créanciers ; qu'en effet, c'est à cette époque seulement qu'il est prouvé que les censeurs ont eu connaissance du déficit existant, dont une partie a été comblée par la valeur de ces dernières actions ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, joint les deux instances ; dit qu'il y sera statué par un seul et même jugement ; reçoit M. Baur comme partie intervenante au nom de tous les intéressés ; jugeant au fond, déboute M. Baur en ce qui concerne les actionnaires de la première émission ; faisant droit à sa demande au nom des derniers actionnaires, c'est-à-dire de ceux dont les actions ont été souscrites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1857, et de la masse des créanciers, ainsi qu'à la demande de MM. Saugé, Bouyé, Verger-Lacroix, Mounier, Lacoste, Sauvaget, Bellot et Guérin, condamne les censeurs, conjointement et solidairement entre eux, par saisie de biens et par corps, M<sup>me</sup> veuve Jaulin-Du-seint, tant en sa qualité de commune en biens avec feu son mari que de tutrice de ses enfants mineurs ; par saisie de biens seulement, à payer, à titre de dommages-intérêts, au syndic de la faillite E. Reddon et C<sup>e</sup>, une somme de 600,000 francs, qui sera répartie entre tous les créanciers ; au nombre seront compris les derniers actionnaires, admis, comme les autres créanciers, au passif de la faillite pour une somme égale au montant des actions qu'ils avaient prises ;

« Dit, par suite, qu'il sera prélevé sur l'actif, non encore réparti, le dividende afférent aux créances de ces actionnaires dans les répartitions déjà faites, et qu'ils prendront part aux répartitions de fonds qui auront lieu à l'avenir ; le tout conformément à l'article 303 du Code de commerce ;

« Condamne, en outre, les censeurs aux dépens. »

Les membres du conseil de surveillance ont frappé d'appel ce jugement. Ils sont défendus devant la Cour par les deux habiles avocats qui avaient porté pour eux, sans succès, la parole devant les premiers juges.

M<sup>e</sup> Marie, empêché, est remplacé devant la Cour par M<sup>e</sup> Mathieu et Lachaud, du barreau de Paris.

Les avocats des appelants font remarquer, qu'au point de vue du droit, il y a deux époques à considérer ; l'une antérieure, l'autre postérieure à la loi du 17 juillet 1856.

La responsabilité des appelants, pour tous les faits accomplis antérieurement à cette loi, est régie par l'art. 28 des statuts, qui contient dans sa dernière partie la disposition suivante : « Le conseil de surveillance ne pourra s'immiscer en rien dans la gestion du gérant, n'ayant droit qu'à une simple surveillance, et n'ayant aucune responsabilité. Cet immunité du conseil n'a jamais été niée par le syndic, représentant de tous les créanciers et actionnaires ; et si cette proposition a trouvé des contradicteurs dans les demandeurs principaux, elle n'en a pas moins reçu la consécration du Tribunal lui-même. « L'art. 28, est-il écrit dans le jugement, dégage les censeurs de toute responsabilité envers les actionnaires de la première émission. »

La responsabilité du conseil, dans la pensée aussi bien que dans les termes des statuts, était donc plutôt morale que pénale.

Cependant, si les statuts amoindrirent la négligence et la faute, le dol ne trouvait pas d'excuse dans leur texte ; des manœuvres déloyales n'auraient pas laissé la société sans garantie ; les principes du droit commun auraient été assez puissants pour les réprimer.

Condamnés par les stipulations formelles qu'ils avaient acceptées comme une loi commune, les actionnaires de la première émission pouvaient ils porter la question de responsabilité sur un autre terrain, celui des art. 1382 et 1383 ?

Non ; c'eût été donner à ces articles une portée qu'ils n'ont jamais eue. La place qu'ils occupent dans le Code Napoléon (ils appartiennent au titre des « Engagements sans convention »), indique assez qu'ils sont étrangers aux « fautes contractuelles », dont les conséquences sont réglementées en premier lieu par la convention des parties, et, dans le cas où elle est muette, par le titre des « Obligations conventionnelles. »

Le Tribunal de Saintes a bien compris que l'article 28 des statuts fermait la bouche aux actionnaires de la première émission, et les rendait non recevables à critiquer les actes du conseil ; mais il a reculé devant l'application de cette fin de non recevoir aux créanciers eux-mêmes ; ceux-ci participent aux dommages et intérêts, quelle que soit l'époque à laquelle leur droit se sera formé.

Les articles 1382 et 1383 ne peuvent pas être invoqués par les créanciers à plus juste titre que par les actionnaires.

1<sup>o</sup> Les actes incriminés ne seraient plus le simple « fait de l'homme », mais un fait commis en « une qualité imprimée par un contrat. »

2<sup>o</sup> Les art. 1382-83 n'imposent la réparation du dommage qu'à la condition qu'il aura été la « conséquence immédiate et directe » d'un fait illicite, sans l'intervention d'aucun intermédiaire. Tout fait... qui cause... dommage, dit la loi. Ici, le préjudice occasionné aurait un intermédiaire, Reddon, avec lequel les créanciers ont traité ; ce pourrait être un cas de responsabilité civile du fait d'autrui ; mais l'énumération qu'en donne l'art. 1384 du Code Napoléon ne comprend pas l'hypothèse actuelle, et le silence de la loi suffit pour que la responsabilité ne soit pas encourue, car il est de principe que l'art. 1384 est empreint d'un caractère limitatif.

3<sup>o</sup> Les art. 1382 et 1383 ne donnent action qu'à ceux dont la volonté n'a pas pu éviter le fait générateur du dommage éprouvé, et cette condition ne se rencontre point ici. C'est volontairement, et dans un but évident de spéculation, que les créanciers ont vendu des liquides, prêté leur argent à la société, escompté ses valeurs, en un mot entretenu des relations commerciales avec elle.

Les créanciers antérieurs à la loi du 17 juillet 1856 ne peuvent donc pas échapper à la fin de non recevoir que le Tribunal a appliquée aux porteurs d'actions de la première émission.

Dans un procès aussi grave, les appelants ne devaient négliger aucun moyen de nature à assurer le succès de leur résistance ; voilà pourquoi ils invoquent une fin de non-recevoir destinée à protéger contre la critique leurs actes antérieurs à la loi nouvelle du 17 juillet 1856. Leur intention n'est pas cependant de se borner à ce moyen, quelque décisif qu'il soit à leurs yeux. La bonne foi qui a présidé à toute leur conduite ne leur permet pas de redouter l'examen auquel les magistrats de la Cour croiraient devoir la soumettre.

Après avoir répondu à certains reproches tirés du défaut de séance mensuelle, de la création par le gérant de bons à souche, et de mise par lui en circulation de fréquents mandats non acceptables, sans protestation de la part du conseil de surveillance, l'avocat des appelants arrive à l'examen des griefs se rapportant à la seconde période.

M<sup>e</sup> Fey établit d'abord, en fait, que l'inventaire du 30 juin 1857 reproduit fidèlement la position de la société et justifie la distribution du dividende faite par suite aux actionnaires.

Aux assertions contraires du jugement frappé d'appel, il oppose le jugement du Tribunal de Poitiers, rendu sur la poursuite correctionnelle dirigée contre le gérant, où il est dit : « En examinant les affaires de la société, on voit qu'au mois de juillet 1857, quand le conseil de surveillance fut appelé à délibérer sur l'inventaire du 30 juin, l'état commercial était bon et justifiait le dividende distribué. »

Cette manière de voir n'appartient pas seulement au Tribunal correctionnel ; la Cour impériale de Poitiers se l'est appropriée, lorsque, sur l'appel dirigé contre le jugement, elle a adopté les motifs des premiers juges.

A la décision du Tribunal de commerce nous opposons un arrêt ; à l'appréciation émanée de juges inférieurs, l'opinion nettement formulée par des magistrats d'un degré supérieur. Jamais position d'appelant n'a été meilleure ; plus d'un intime l'envierait.

Arrivant à la discussion du point de droit, l'avocat s'exprime ainsi :

« La tâche des appelants pourrait s'arrêter ici ; l'exactitude de l'inventaire, la légalité du dividende distribué sont désormais des vérités acquises. C'en est assez pour que le conseil de surveillance n'ait point à redouter l'application de la loi du 17 juillet.

« Mais dans son système, le Tribunal devait faire d'autres constatations avant de prononcer des dommages et intérêts contre le conseil.

« La loi du 17 juillet ne punit pas l'inexactitude de l'inventaire quand elle n'est que matérielle, mais seulement quand elle présente un caractère intentionnel de fraude. De même, la distribution d'un dividende non régulièrement acquis ne soumet pas nécessairement le conseil à une action en responsabilité ; l'article 10 exige de plus qu'au fait de l'irrégularité se joigne la connaissance elle-même.

« Rappelons les termes de l'article : « Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps : 1<sup>o</sup> lorsque sciemment il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ; 2<sup>o</sup> lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. »

« Sciemment, en connaissance de cause, ces expressions déterminent la portée de la loi, et justifient en même temps sa sévérité. Le conseil sera responsable, parce qu'il aura accepté la complicité morale de l'acte frauduleux commis par le gérant.

« Le Tribunal, qui voyait des irrégularités partout, irrégularités dans l'inventaire du 30 juin, irrégularités dans la distribution d'un dividende, devait donc, avant de prononcer une condamnation contre le conseil, établir le « sciemment ou la connaissance de cause. »

« Il l'a fait, ou plutôt il l'a cru le faire ; mais comment ? En déclarant que « la négligence à éclairer les faits du gérant, le défaut même de surveillance » entraient dans les prévisions de l'article 10.

« Mais peut-être l'interprétation n'a été plus contraire au texte et à l'esprit de la loi.

« Au texte : car la négligence produit l'ignorance ; et l'ignorance n'est ni la science ni la connaissance de cause ; ce sont des situations diamétralement opposées ; en précisant l'une, le législateur a par cela même renoué l'autre.

poser une inflexible responsabilité même pour les plus légères infractions. C'est pour les plus considérables seulement que la loi réserve sa sévérité.

« L'article 10 déclare les membres du conseil de surveillance responsables, lorsque sciemment ils auront laissé commettre des inexactitudes graves dans les inventaires, ou lorsqu'ils en connaissance de cause ils auront consenti à la distribution de dividendes fictifs. Savoir qu'il y a de graves inexactitudes dans l'inventaire et les laisser subsister, consentir à des distributions de dividendes quand on sait qu'ils ne sont pas pris sur des bénéfices réels, c'est au moins une faute lourde qui engage nécessairement la responsabilité de celui qui la commet. »

Ainsi s'est exprimé le conseiller d'Etat chargé de soutenir le projet de loi et d'en exposer les motifs.

« Remarque, disait à son tour le rapporteur au Corps législatif, M. Langlais, remarquez que la loi ne punit pas la simple négligence, la simple ignorance ; c'est la science, c'est la mauvaise intention, c'est le dol, et tout cela quand il s'agit d'omissions ou d'énoncations graves dans l'inventaire. Ainsi disparaissent ces objections tirées de la difficulté d'établir un inventaire exact, d'en vérifier les éléments variables et sujets à erreurs ; encore une fois, c'est la connaissance de cause, c'est l'« intention » qui est le point de départ de la responsabilité. Mettez le commentaire officiel de la loi en parallèle avec les motifs du jugement ; vous constaterez la contradiction la plus flagrante. Le rapporteur de la commission du Corps législatif dit : « La loi ne punit pas la simple négligence, la simple ignorance. » Selon le Tribunal, au contraire, la loi punit la négligence à éclairer les faits du gérant, le défaut même de surveillance. L'un déclare que « c'est la connaissance, l'intention qui est le point de départ de la responsabilité, tandis que l'autre ne permet pas au conseil de s'excuser de sa négligence, quand par son fait il a compromis les intérêts des tiers. »

« Si les orateurs du gouvernement et de la commission du Corps législatif ont exprimé le sens véritable de la loi, il faut reconnaître que le Tribunal en a pris le contre-pied.

Dans le cours de la discussion engagée devant le Corps législatif, M. Langlais disait encore, en répondant à quelques objections présentées contre l'article 10 : « La loi a soin de bien déterminer les obligations des membres du conseil ; elle leur dit : Vous ferez chaque année un rapport sur les inventaires et sur la proposition relative à la distribution d'un dividende. De deux choses l'une : ou le membre du conseil de surveillance saura que l'inventaire est inexact et qu'il s'agit d'un dividende fictif, ou il ne le saura pas. Dans ce dernier cas, si, par exemple, le gérant a trompé le conseil par des pièces fausses, les membres qui le composent n'en auront aucune responsabilité. Mais si le conseil de surveillance a connu les faits, si dans son rapport il a dit que l'inventaire est exact, sachant qu'il ne l'était pas ; s'il a constaté l'existence de bénéfices qu'il savait ne pas exister, n'est-il pas complice du gérant, et ne doit-il pas être puni comme ce dernier ? »

« La Cour de Lyon, appelée à statuer sur la portée de la nouvelle loi, ne lui a pas donné un autre sens.

« Considérant, a-t-elle dit dans un arrêt du 13 avril dernier (1), en ce qui concerne les faux inventaires, qu'il est en effet reçu l'approbation des membres du conseil de surveillance ;

« Mais qu'en la donnant, ceux-ci n'ont agi ni sciemment ni de mauvaise foi ;

« Que si l'on se rappelle en effet que Bodhuille (le gérant de la commandite), condamné depuis par la Cour d'assises, avait falsifié les écritures du commerce, on comprendra facilement comment les commanditaires ont dû croire à la sincérité des écritures, quand il fallait, pour la mettre en doute, supposer un crime ;

« Qu'il suit de là que la loi du 17 juillet 1856, qui ne frappe pas la personne des membres du conseil de surveillance que les fautes commises sciemment et en connaissance de cause, ne saurait recevoir d'application. »

Ainsi, alors même que l'inventaire du 30 juin renfermerait des inexactitudes et qu'un dividende fictif aurait été distribué, aucune condamnation n'aurait dû atteindre les appelants : il serait impossible de prouver de leur part une déloyauté contre laquelle protestent des antécédents qui ne se sont jamais démentis, et auxquels leurs contradicteurs eux-mêmes sont forcés de rendre hommage.

Le Tribunal ne se borne pas à déclarer inexact l'inventaire du 30 juin 1857. Il ajoute que, « le 14 janvier 1858, il a été présentée une situation générale qui contenait, comme celle du 30 juin précédent, les inexactitudes les plus graves, en ce qui concerne la valeur des marchandises et celle des créances. »

Il a été présentée une situation générale. Par qui ? Par Reddon, ou par le conseil de surveillance ? Par Reddon ; — le fait est certain ; l'état était son œuvre exclusive ; la commission a déclaré, et par écrit et de vive voix, qu'elle n'avait point eu le temps de le vérifier, et que par conséquent elle n'en affirmait pas l'exactitude.

Encore une fois, cet état, dont l'importance a été fort exagérée par le Tribunal, n'indiquait pas sa teneur même et sa rédaction qu'une situation approximative. C'est ainsi que les deux derniers articles du passif ne sont établis qu'avec la mention environ. Aussi le Tribunal correctionnel n'y a-t-il vu « qu'un acte informel et sans aucun caractère de certitude. »

« Quel besoin y avait-il de parler d'un état qui n'est pas l'inventaire dont s'occupe la loi du 17 juillet, d'un aperçu sommaire rédigé par un homme qui ne figure pas dans la cause, et dont les inexactitudes ou les exagérations ne sont imputables qu'à lui seul ?

Quelle responsabilité impose-t-il au conseil ? Aurait-il pu motiver même une condamnation contre son auteur ? Quel préjudice a-t-il occasionné ? Et pourtant le Tribunal fait de ce document un nouveau grief, et y trouve une raison de plus pour prononcer des dommages et intérêts au profit de la faillite.

« Depuis la loi du 17 juillet, toute contestation qui s'élève entre le conseil de surveillance d'un côté et les actionnaires ou les créanciers de l'autre, se concentre nécessairement sur ces deux points : le conseil a-t-il laissé sciemment commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers ? A-t-il, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ?

« Toute la question est là ; il n'est plus permis d'invoquer contre le conseil d'autres griefs ; — la loi du 17 juillet n'est pas si complexe ; le texte de l'article 10 est empreint d'un caractère limitatif.

« Il eût été trop rigoureux, disait le conseiller d'Etat chargé de défendre le projet de loi, il eût été trop rigoureux d'imposer une inflexible responsabilité même pour les plus légères infractions ; c'est pour les plus considérables seulement que la loi réserve sa sévérité. »

Même la gage dans le discours de M. Langlais, organe de la commission : « La loi fait beaucoup quand elle punit l'écroquerie, quand elle prévient la tromperie sur le fonds social, quand elle empêche que le public ne soit dupé par de faux inventaires, par la distribution de dividendes fictifs. C'est aux actionnaires à faire le reste. »

L'esprit limitatif de la loi nouvelle ressort encore de cette considération que la responsabilité du conseil n'est pas attachée au seul fait d'une adhésion donnée à un inventaire inexact ou à une distribution de dividendes fictifs, mais à la science, à la connaissance de l'exactitude des résultats annoncés par le gérant.

Cette vérité est reconnue dans un des motifs du jugement. Le Tribunal déclare que la loi du 17 juillet « a fixe d'une manière précise la responsabilité des conseils de surveillance. »

« Il n'est donc plus permis de chercher cette responsabilité en dehors des deux cas prévus par l'article 10.

« Mais s'il en est ainsi, de l'aveu même du Tribunal, quelle utilité y avait-il à révéler des faits étrangers à la confection des inventaires et à la distribution des dividendes ? L'omission d'un grand nombre d'actions nouvelles, d'accord entre le conseil et le gérant ; l'impression des deux rapports faits à l'assemblée en juillet 1857 ; la publicité donnée à ces deux documents ; l'arrêté dans la tenue des livres ; le refus du conseil de provoquer, après le 14 janvier 1858, la liquidation de la société.

« Une seule de ces causes est-elle indiquée par la loi nouvelle comme soumettant le conseil à une responsabilité ? Non. »

Cependant la nature du débat soulevé par les demandeurs (1) Rapporté dans la Gazette des Tribunaux, n<sup>o</sup> du 26-27 avril 1859.

principaux impose aux appelants l'obligation de s'expliquer sur ces faits accessoires. Après s'être acquitté de cette tâche, l'avocat termine ainsi sa plaidoirie : La confiance du conseil dans l'avenir de la société a été en...

M. Mathieu et Lachaud ont développé, avec beaucoup de vigueur, les motifs du jugement du Tribunal de commerce. M. Bourbeau leur a répondu par une plaidoirie éloquent...

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Oui, etc. Attendu que les intimés, créanciers de la société la Vinicole, ont...

Attendu que, de son côté, le syndic de la faillite est intervenu pour demander que les condamnations qui pourraient être prononcées tournassent au profit de la masse ; qu'il a conclu, de plus, à ce que le conseil de surveillance fût condamné en des dommages-intérêts, dont le quantum serait déterminé par la différence entre la masse active et la masse passive ;

Attendu que le jugement dont est appel, en accueillant la demande dirigée contre le conseil de surveillance, a condamné les appelants en six cent mille francs de dommages-intérêts ; que ce jugement a été frappé d'un appel principal par les sieurs Savary et autres, d'un appel incident par le syndic, et d'un appel principal et incident par Saugé et consorts ; qu'il s'agit en outre d'un appel incident de ces divers appels, et d'appeler, en droit et en fait, les questions que soulève le procès ;

Attendu que les reproches adressés au conseil de surveillance pour motiver et entraîner sa responsabilité, consistent à soutenir qu'il aurait méconnu ses obligations qui lui étaient imposées par les statuts du 20 mars 1853, qu'il aurait négligé d'exercer une surveillance active, et, plus particulièrement, qu'il aurait approuvé des inventaires inexacts, et consenti à la distribution de dividendes non justifiés ;

Attendu qu'il faut, tout d'abord, reconnaître que les appelants avaient eu le tort, peut-être, d'accepter un mandat qui était tout à la fois au-dessus de leurs forces et en dehors de leurs connaissances spéciales ; mais qu'il est juste aussi de dire qu'ils ont toujours agi avec loyauté, et avec l'intention bien arrêtée de faire prospérer une société dans laquelle ils avaient placé une portion de leur fortune ;

Attendu, en ce qui touche la responsabilité que les intimés veulent faire peser sur le conseil de surveillance, que cette responsabilité doit être envisagée à deux époques distinctes, c'est-à-dire : 1° avant la loi du 17 juillet 1856, et 2° à partir de la même loi ;

Attendu que, pour la première époque, l'article 28 des statuts metait le conseil de surveillance à l'abri de toute responsabilité, que le jugement dont est appel a reconnu et proclamé, et qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard ; que les termes de cet article 28 sont précis et formels : « Le conseil, dit cet article, ne pourra jamais s'immiscer en rien dans la gestion du gérant, n'ayant droit qu'à une simple surveillance, et n'ayant aucune responsabilité ; »

Attendu, quant à la seconde époque, que la loi de 1856 a profondément modifiée la situation du conseil de surveillance, en lui imposant une responsabilité sérieuse, mais en la lui imposant dans des cas spécialement prévus et déterminés par elle ; qu'en effet, l'article 10 de cette loi crée deux cas de responsabilité pour les conseils de surveillance, que son texte est positif et limitatif en même temps ;

Que cet article est ainsi conçu : « Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps : 1° lorsque sciemment il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ; 2° lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. »

Attendu, dès lors, qu'il ne suffirait pas aux intimés de prouver que des inexactitudes existent dans les inventaires soumis au conseil de surveillance, et notamment dans l'inventaire de 1857, mais qu'il faudrait encore, pour que la responsabilité du conseil de surveillance fût engagée, que ce conseil eût sciemment commettre ces inexactitudes dans lesdits inventaires ;

Qu'il ne suffirait pas non plus aux intimés de prouver que le conseil de surveillance a consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, mais qu'il faudrait établir qu'il y a consenti « en connaissance de cause ; »

Or, attendu, en fait, d'une part, que les différents inventaires qui ont été soumis au conseil de surveillance en 1854, 1855, 1856 et 1857, ont été reconnus exacts et réguliers par les experts qui ont été commis par la juridiction criminelle pour les examiner ;

Que les intimés ont bien allégué qu'il y avait dans ces inventaires des inexactitudes et des irrégularités, mais qu'ils n'ont jamais pu rien spécifier de précis, et n'ont fait aucune autre observation que celles qui avaient été faites par les experts eux-mêmes ;

Attendu, d'autre part, que l'inventaire de 1857 a été examiné avec soin, et qu'il est établi, par des chiffres exacts et reconnus tels par les experts, par des résultats conformes aux livres, satisfaisant, et que le dividende distribué à cette époque était bien justifié par la situation prospère de la société ; que les jugements et arrêts correctionnels l'ont solennellement reconnu et proclamé ;

Qu'à la vérité, on a soutenu que les prix des eaux-de-vie, énoncés dans cet inventaire, auraient été reconnus plus tard que de première qualité ; mais attendu que ce fait, étranger au conseil de surveillance, appartenait à Reddon ; qui, comme sur le livre-journal, n'a cessé d'affirmer, dans les rapports qu'il n'a achetés, conformément aux statuts, que les prix des achats d'eaux-de-vie de Saintes, que les mercures étaient, et qu'ils justifiaient, d'ailleurs, les prix cotés dans l'inventaire du livre-journal et dans les assertions du gérant ;

Attendu que si le peu, au premier abord, paraître étrange, la situation de la Vinicole, bonne au 30 juin, soit devenue mauvaise au 31 décembre de la même année, il est facile, d'expliquer ce brusque changement par la crise sur le sucre, et qui, déjouant tous les calculs de la prudence humaine, et existant pendant plusieurs mois, a fatalement provoqué dans le commerce des eaux-de-vie ;

Attendu que le conseil de surveillance était, au 30 juin, dans une situation de la bonne situation de la société la Vinicole, que quelques-uns de ses membres n'ont pas hésité à voter des résolutions de confiance, et que, depuis, les appels des créanciers de sommes depuis longtemps exigibles, que

d'autres ont vendu à terme à la société les produits de leurs propriétés dans les derniers temps qui ont précédé la faillite ; qu'un autre, enfin, a négocié au gérant de la société, jusqu'à la fin, les traités qu'il tirait sur les maisons avec lesquelles il était en correspondance ;

Qu'il est donc vrai de dire : 1° que l'inventaire de 1857 était exact, sincère et régulier, quant aux chiffres ; 2° que le conseil de surveillance n'a pas connu et n'a pu connaître l'exagération (si exagération il y a eu) de quelques prix cotés dans cet inventaire ; et 3° qu'il n'a ni sciemment laissé commettre des inexactitudes, ni consenti, avec connaissance de cause, à une distribution de dividendes non justifiés par l'état de la société ;

Que, dès lors, ledit conseil de surveillance, composé d'hommes probes, loyaux et intéressés dans la société, ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi de 1856 ;

Attendu que dans la délibération du 20 juillet 1857, on trouve cet avis donné par le conseil au gérant : « Le conseil invite le gérant à écarter les marchandises de manière à ce que, à l'ouverture de la campagne prochaine, les magasins soient vides et la caisse garnie. »

Attendu que si cet avis si sage avait été suivi par le gérant, la société la Vinicole, profitant de la hausse, aurait réalisé d'énormes bénéfices, et aurait peut-être traversé heureusement la crise commerciale qui a entraîné sa chute ; que cette délibération dont le gérant, par suite d'un aveuglement fatal, n'a pas tenu compte, reste néanmoins comme une preuve certaine de l'esprit de prévoyance et de sollicitude qui animait le conseil ;

Attendu que vainement on invoque contre les appelants, pour justifier une allocation de dommages-intérêts, les articles 1992, 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon ;

Attendu, en effet, que l'article 1992 n'atteint et ne saurait atteindre que le mandataire qui a mission d'agir pour son mandant, et de l'engager vis-à-vis des tiers, mais qu'il ne saurait s'appliquer au mandat portant uniquement charge de surveiller un agent essentiellement responsable par lui-même ;

Attendu que les articles 1382-1383 concernent les engagements qui se forment sans convention, tandis qu'il s'agit ici d'une faute contractuelle, résultant de l'inexécution du contrat intervenu entre les actionnaires et le conseil de surveillance ; que, d'un autre côté, ces articles ne sont destinés à amener que la réparation de dommages qui auraient été la conséquence immédiate et directe d'un fait illicite, sans aucun intermédiaire ; que l'article 1384 ne saurait non plus se prêter à l'action dirigée contre le conseil de surveillance, cet article étant limitatif en ce qui concerne les cas de responsabilité civile du fait d'autrui ;

Attendu enfin que, en supposant que le droit commun en matière de responsabilité du mandataire pût être invoqué contre les conseils de surveillance en général, il faudrait reconnaître que, dans l'espèce, le droit commun aurait été formellement écarté par l'article 28 des statuts, qui n'ont pas cessé de faire la loi des parties, et que d'ailleurs les faits du procès n'en permettraient pas l'application ;

Attendu que le conseil de surveillance ne saurait répondre des exagérations et des inexactitudes que peut renfermer l'état de situation au 31 décembre 1857 ; que cet état, rédigé à la hâte par le gérant, n'a jamais été accepté ni approuvé par le conseil ; qu'un pareil état n'était qu'un aperçu de la situation au plus fort de la crise, et qu'il n'a rien de commun avec l'inventaire prescrit par les statuts ;

Attendu que si le conseil de surveillance n'a pas demandé la liquidation de la société, soit au 31 décembre 1857, soit au 14 janvier 1858, c'est qu'il a espéré qu'un moyen de sacrifices personnels, par lui spontanément offerts, et en faisant appel au dévouement des actionnaires, il parviendrait à conjurer le danger, à traverser la crise, et à sauvegarder ainsi les intérêts des actionnaires et des créanciers ;

Que la conduite du conseil dans ces graves circonstances, alors qu'il offrait généreusement son argent et son dévouement, atteste une bonne foi entière, un désir ardent et sincère de sauver la société ;

Attendu enfin que si l'administration personnelle de Reddon, comme gérant, a été imprudente, inhabile, coupable même (ce qui est malheureusement trop certain), il est vrai pourtant de reconnaître que le conseil de surveillance est resté étranger à cette administration, qu'il n'avait pas le droit, aux termes de l'article 28 des statuts, de s'y immiscer, et qu'il n'a à se reprocher qu'une trop grande confiance dans les lumières, la probité et les assertions d'un gérant qui a trompé habilement le conseil comme il a trahi ses devoirs ;

Que les intimés ont prouvé très nettement les fautes lourdes et la culpabilité de Reddon, mais qu'ils ont été impuissants, en ce qui concerne le conseil de surveillance, à démontrer l'espèce de complicité qu'ils lui imputent, la mauvaise foi qu'ils lui reprochent, cette violation dolosive de leurs devoirs, dont parle la Cour de cassation, et qui seraient, jusqu'à un certain point, nécessaires, d'après la loi nouvelle et la jurisprudence, pour entraîner sa responsabilité ;

En ce qui touche les faits posés : Attendu que ces faits n'ont pas été discutés en première instance, qu'ils ont été négligés par le jugement dont est appel ; qu'ils sont, d'ailleurs, les uns, tout à fait invraisemblables ; d'autres, contradictoires ; la plupart, contraires aux documents du procès ; que les deux faits nouveaux posés devant la Cour n'ont pas ce caractère de vraisemblance nécessaire pour fixer les regards de la justice ; que les discussions contradictoires et les révélations de l'audience rendent cette seconde articulation inutile comme la première ; que ces faits ne sont dès lors ni pertinents ni admissibles ;

Par ces motifs, La Cour, adjuvant le profit du défaut prononcé par l'arrêt du 4 juillet dernier contre Mounier, Bellot et Sauvaget, et statuant définitivement sur l'appel principal, en donnant acte à Mounier, Bellot et Sauvaget, de ce qu'ils ont constitué avoué pendant les plaidoiries, et des conclusions au fond par eux prises ; dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émanant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles, déclare les intimés, tant demandeurs principaux qu'intervenants, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et, en conséquence, Savary et autres des condamnations prononcées contre eux par le jugement dont est appel ; dit, par suite, qu'il n'y a lieu de statuer sur les appels interjetés par Saugé et consorts et Baur, et, en conséquence, déclare ces appels non recevables, et, en conséquence, déclare également en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 3 septembre.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE PARALYSÉ DE SOIXANTE-DIX-HUIT ANS. — HORRIBLES DÉTAILS.

L'accusé ne présente comme excuse que l'état de surexcitation dans lequel le plaçaient l'ivresse et les provocations nullement justifiées dont il aurait été victime de la part de son vieux père.

Voici quels sont les faits relatés dans l'acte d'accusation :

Le nommé Guillaume Moncla, âgé de soixante-dix-huit ans, demeurant avec sa femme et son fils aîné dans la commune de Frontenac, où il possède quelques pièces de terre. Une attaque de paralysie a frappé ce vieillard il y a quelques années et l'a presque entièrement privé de l'usage de ses membres. Au lieu de l'environner des soins que réclamaient son âge avancé et ses infirmités, Guillaume Moncla, le fils, qui habitait sous le toit paternel, a depuis quatre ans environ rendu son père victime des plus indignes traitements. L'accusé s'était constitué le seul maître dans le domicile de ses parents ; pour les contraindre à exécuter ses commandements, il ne craignait pas de recourir à la force ; il entendait d'ailleurs disposer de tou-

tes les ressources du ménage pour satisfaire ses penchants vicieux, pour s'adonner à la boisson, et il refusait à son père les aliments nécessaires à son existence. Les voisins des époux Moncla ont maintes fois entendu le bruit qu'occasionnaient les violentes discussions suscitées par l'accusé ; à la suite de ces accès de colère, Moncla fils a chassé à diverses reprises ses parents de leur domicile et les a laissés sans abri sur la voie publique. Moncla père a parfois été contraint de coucher dans un parc à cochons. La femme Brice et la femme Guilhem ont déclaré qu'elles avaient souvent entendu ce vieillard se plaindre, à des heures avancées de la journée, de n'avoir pas mangé et d'avoir vainement cherché le pain que son fils avait caché ou renfermé.

L'information a, en outre, établi que l'accusé a exercé contre son père les actes de la plus odieuse brutalité.

Le 28 octobre, les nommés Brice et Bouchet se trouvaient se trouvaient dans une maison voisine de celle des époux Moncla ; le bruit qui se faisait habituellement entendre au domicile de ces derniers vint à plusieurs reprises à frapper leurs oreilles ; ayant entendu dans la soirée des cris aigus poussés par Moncla père, ces deux témoins accoururent pour lui porter secours. L'accusé, en les voyant venir, ferma intérieurement les portes de la maison ; Brice entendit Moncla fils dire à son père : « Tais-toi, ou je t'assomme. » Ce témoin, ayant aperçu une fenêtre ouverte, pénétra par cette voie dans l'intérieur de la chambre. L'accusé se tenait debout armé d'un gros bâton près de son père, qui était renversé sur le sol et qui sanglotait. Brice releva le vieillard et apprît, en le questionnant, que l'accusé l'avait fait tomber en lui portant un coup avec le bâton qu'il tenait à la main. Brice et Bouchet se retirèrent après avoir adressé les reproches les plus mérités à Moncla fils. Brice, qui était sorti le dernier, fut suivi par l'accusé qui lui adressa des injures et des menaces.

Une seconde scène non moins odieuse a été révélée par l'information. Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, Moncla père était enfermé dans une chambre ; l'accusé y avait intimé la défense d'en sortir. Le vieillard voulant reconquérir sa liberté, entra ouvrit la porte, Moncla fils eut la cruauté de la saisir et de la tirer à lui avec force, bien qu'il vit que la main de son père était engagée entre la porte et la muraille ; les cris de sa victime ne le désarmèrent point. Gabriel Moncla, attiré par le bruit, accourut pour dégager son père ; il laissa éclater son indignation et prétendit à son frère qu'il finirait mal. Les avertissements réitérés n'ont point d'ailleurs fait défaut à Moncla fils aîné. Le maire de Frontenac, usant, vis-à-vis de l'accusé, d'une longanimité excessive, l'a maintes fois invité à revenir à des sentiments meilleurs ; les avis de ce fonctionnaire ont été dédaignés par l'accusé.

Un procès-verbal a cependant été transmis, au mois de juillet dernier, au parquet de la Réole, et Guillaume Moncla a enfin été mis en état d'arrestation. Dans son premier interrogatoire, l'accusé a cherché à repousser les charges qui s'élevaient contre lui ; il a prétendu que son père était enclin à l'ivrognerie et qu'il l'avait le premier provoqué et frappé. Mais tous les témoins entendus ont donné un éclatant démenti à ces fausses imputations ; l'accusé lui-même a reconnu, dans son dernier interrogatoire, qu'il avait calomnié son père, afin de se disculper. Il a fini par faire des aveux à peu près complets. Les crimes odieux établis par l'information sont inexcusables et doivent attirer sur la tête de Guillaume Moncla un sévère châtiement.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Moncla est condamné à la peine de huit ans de réclusion. (Ministère public, M. Klipsch ; défenseur, M. Lucé-Déjardin.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29 juillet et 12 août : — approbation impériale du 11 août.

C'est exclusivement à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative qu'il appartient de juger si des atterrissements qui se sont formés le long d'héritages particuliers se sont formés par alluvion, ou si, au contraire, ils sont la suite de travaux publics, et sont la propriété de l'Etat qui a exécuté ces travaux.

Cette décision est intervenue dans l'espèce suivante : Le 9 novembre 1852, le préfet du département du Rhône assigna les héritiers Revol devant le Tribunal civil de Lyon pour voir dire que le domaine de l'Etat, est propriétaire de six parcelles de terrain qui ont fait partie d'un bras du Rhône, aujourd'hui desséché, appelé la Lône de Grigny ; que ces terrains ont été indûment usurpés par les défendeurs, qui seront tenus de les délaisser, avec restitution des fruits, du jour de l'usurpation.

Sur cette demande, intervenu le 14 mars 1856, un jugement qui, avant faire droit, ordonne que les lieux seront visités par trois experts, à l'effet de reconnaître si les travaux du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne ont occasionné un accroissement à la propriété Revol au moyen d'atterrissements formés lentement et insensiblement, ou si, au contraire, l'ancienne lône a été subitement et immédiatement desséchée par le fait de ces travaux, et si Revol et ses enfants se sont emparés de la lône sans qu'il y ait eu atterrissement lent et incorporation par alluvion à leur propriété.

Après expertise, le Tribunal de Lyon accueillit, par jugement du 28 mars 1857, pour deux parcelles, la demande du domaine, et pour les quatre autres parcelles il la rejeta.

Le 27 juin suivant, le préfet interjeta appel de ce jugement, et le 6 février 1858 il prit un arrêté ainsi conçu : « Article 1er. Il est déclaré que la partie de la lône de Grigny, enclavée par le chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, était délimitée en 1828, immédiatement avant la construction de ce chemin, par le périmètre A, marqué sur le plan par le liséré orange ; qu'elle a été retranchée par le seul fait de l'établissement du chemin de fer, et qu'elle est devenue, par conséquent, propriété de l'Etat. Cette partie de la lône sera remise à l'administration des domaines pour être aliénée au profit du Trésor. Le bornage en sera repéré sur les lieux par l'ingénieur chargé du service spécial du Rhône. »

Après avoir pris cet arrêté par un mémoire officiel en date du 18 septembre 1858, le sénateur chargé de l'administration du Rhône, agissant en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits, déclina la compétence de la Cour de Lyon, et soutint qu'il s'agissait ici uniquement de déterminer les limites actuelles et anciennes du fleuve, et de constater si les travaux du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne ont retranché partie du lit du fleuve. Ce déclaratoire a été rejeté par arrêt de la Cour en date du 19 mars 1859 ; mais le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône a élevé le conflit d'attribution par arrêté du 11 avril dernier.

Mais au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, M. Detricques, commissaires du gouvernement, est intervenu le décret suivant qui annule l'arrêté de conflit, et renvoie la cause et les parties devant l'autorité judiciaire où

le préfet du Rhône avait lui-même introduit l'instance. Voici le texte dudit décret intervenu :

« Napoléon, etc. Vu la loi du 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, du 16 24 août 1790 et du 16 fructidor an III ; Vu les articles 536 et 537 du Code Napoléon ; Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 22 mars 1831 ; Vu le décret du 23 janvier 1852 ;

« Considérant que l'action engagée entre l'Etat et les héritiers Revol, devant le Tribunal de première instance de Lyon, et en appel devant notre Cour impériale a pour objet de faire reconnaître le domaine de l'Etat propriétaire de six parcelles de terrain provenant d'atterrissement qui se sont formés sur l'ancienne lône de Grigny ;

« Qu'il n'y a pas de contestation sur le point de savoir si l'ancienne lône de Grigny a cessé de faire partie du lit du Rhône ;

« Que l'Etat soutient seulement que les héritiers Revol ne peuvent réclamer, en vertu du droit d'alluvion, la propriété des terrains dont ils sont détenteurs, attendu qu'ils ne se trouvent pas dans la condition exigée par l'article 536 du Code Napoléon, la formation des atterrissements devant être attribuée, non pas au cours naturel des eaux du fleuve, mais à l'établissement de la chaussée du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne sur la lône de Grigny ;

« Considérant que la question de savoir si les atterrissements formés sur la lône de Grigny ont eu une cause naturelle ou artificielle, et si par suite les héritiers Revol sont fondés ou non à réclamer l'application de l'article 536 du Code Napoléon, est une question de droit civil dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire ;

« Que l'arrêté pris à la date du 6 février 1858, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, ne pouvait faire obstacle à ce que notre Cour de Lyon prononçât sur les droits que les héritiers Revol pouvaient avoir à la propriété et à la possession des atterrissements dont ils sont détenteurs ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, à la date du 11 avril 1859, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, est annulé.

« Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la justice, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Le Gonidec :

- Jurés titulaires : MM. Chausson, négociant à Montrouge ; Fabre, notaire, rue Thénot, 14 ; Grillon, contrôleur en retraite, à Baguolles ; Gatos, ancien maître des requêtes, rue de l'Université, 101 ; Labordère, avocat au conseil d'Etat, rue de l'Odéon, 20 ; Anquetil, épicer, à Pantin ; Barterreux, propriétaire, à Clamart ; Giniz, docteur en médecine, rue Voltaire, 2 ; Gédalge, commissionnaire en papeterie, rue Charlot, 13 ; Monceaux, négociant, rue Saint-Denis, 254 ; Clément, architecte, boulevard du Temple, 30 ; Grouvelle, ingénieur civil, rue Saint-Thomas, 7 ; Dardart, architecte, à Clichy, Champion, fabricant, à Montrouge, Estragnat fils, négociant, rue des Déjeuneurs, 17 ; Laplace, propriétaire, rue Ménilmontant, 78 ; Demouchy, rentier, boulevard Beaumarchais, 34 ; Chassagne, fabricant de bronzes, rue du Pont-aux-Choux, 17 ; Grellet, régisseur à la compagnie du gaz, rue du Faubourg-Poissonnière, 129 ; Martin, rentier, rue de Rivoli, 140 ; Guiche, tailleur, passage Vivienne, 53 ; Lacour, propriétaire, rue Picpus, 16 ; Legrand, parfumeur, rue Saint-Honoré, 207 ; Ardoin, banquier, rue de Provence, 72 ; Gibert, docteur en médecine, rue du Faubourg-Poissonnière, 104 ; Molteni, ingénieur, rue du Château-d'Eau, 62 ; Chevalier, boucher, rue Saint-Antoine, 206 ; Lotin, boucher, rue de l'Ancienne-Comédie, 7 ; Touchard, constructeur de wagons, à La Chapelle ; Burguè, oculiste, à Belleville ; Picquet, docteur en médecine, rue du Faubourg-Poissonnière, 4 ; Picart, propriétaire, au Plessis-Piquet ; Fauvage, marchand de bois, boulevard Montparnasse, 30.

Jurés suppléants : MM. de Prinsay, rentier, place Royale, 5 ; Riollet, arbitre de commerce, rue de Paradis, 33 ; Ardant, libraire, quai des Augustins, 25 ; Morandière père, ingénieur des ponts et chaussées, rue Notre-Dame-des-Champs, 27.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On écrit d'Orgon, le 28 août : « Le gendarmier d'Orgon vient d'opérer l'arrestation de deux forçats évadés, dans des circonstances qui méritent d'être rapportées.

« Vendredi, 26 courant, à six heures du soir, M. le maréchal-des-logis Bergeot, et le gendarme Caquereau, ayant rencontré sur la route deux individus à mine suspecte et qui paraissaient embarrassés de cette rencontre, les ont conduits à leur caserne, après avoir eu soin de leur enlever trois couteaux dont ils étaient porteurs ; ce fut une heureuse précaution qui leur a sauvé la vie ; car, pendant que le maréchal-des-logis venait à leur registre des signalements, l'un de ces misérables s'est élancé sur le gendarme Caquereau, un énorme soulier ferré à la main, lui en a porté un coup tellement violent près de la tempe que le sang en a jailli ; au même instant, l'autre s'est rué sur le maréchal-des-logis, et une lutte terrible s'est engagée dans le tout petit cabinet de ce dernier ; les premières personnes arrivées au bruit de la lutte n'osaient entrer. M. le commissaire de police a été renversé et jeté dans un coin ; enfin, la foule grossissant, l'on est parvenu, non sans peine, à se rendre maître de ces forcenés qu'il a fallu garrotter, et les mêmes gendarmes si maltraités se sont vus dans la nécessité de les protéger contre l'indignation populaire qui en voulait faire prompt justice.

« Il résulte de l'information à laquelle s'est livrée M. le juge de paix, que ces deux misérables sont les nommés Fraisse et Bentageon, condamnés par la Cour d'assises de Cahors aux travaux forcés à perpétuité pour arrestation sur la route, suivie de vol et tentative de meurtre, et qui se sont évadés de Toulon le 21 de ce mois ; les anneaux en fer trempé qu'ils avaient encore aux pieds, et dont ils n'avaient pu se défaire, n'ont laissé aucun doute sur leur identité.

« Ces deux forçats n'avaient osé faire résistance sur la route, car ils étaient en face des cafés où plusieurs jeunes gens étaient attablés ; mais dans la caserne, en face de deux gendarmes seulement, ils ont cru qu'il leur serait facile de les surprendre, de les assommer et de s'évader ; le projet était bien conçu ; heureusement qu'ils ont affaire à deux militaires solides et éprouvés.

« La conduite de M. Bergeot et du gendarme Caquereau est au-dessus de tout éloge ; ils ont luté sans armes pendant dix minutes, seuls contre deux forcenés âgés de vingt-deux ans, très vigoureux, désespérés, qui jouaient leur dernier enjeu pour recouvrer la liberté, fuir le bagne et surtout le chatot destiné aux évadés ; aussi n'ont-ils été domptés qu'écrasés par le nombre ; les deux gendarmes ont droit à la reconnaissance publique et à l'attention de leurs chefs. »

ÉTRANGER.

L'Echo du Pacifique raconte en ces termes un meurtre qui a eu lieu récemment sur le chemin de fer de Panama, et qui aurait pu être le signal de scènes aussi fâcheuses

(1) Expressions du jugement. (2) Paroles de M. Lauglais, rapporteur de la loi du 17 juillet.

que les événements de 1857 :

« William Williams, un de ces misérables bandits dont tant de villes de l'Amérique abondent, et qui ne vivent que du jeu, du vol et du meurtre, était parti pour la Californie à bord du Northern Light et devait nous arriver par l'Uncle Sam. Toujours dans un état de demi-ivresse, il se faisait remarquer par sa brutalité envers les naturels de Panama ; il avait renversé, à la station de Gatone, un marchand de fruits en lui donnant un coup de pied sous le menton, et, peu après le départ du train, il venait de frapper sa provocation aucune un nègre p... »

« A cette observation sensée, Williams répondit par les injures les plus grossières. Le capitaine ne s'en émut point ; il lui dit que s'il était à lui, il ne tiendrait sans doute pas ce langage. Aussitôt Williams s'élança sur le capitaine Otis, et tirant son couteau, il le lui plongea dans le sein : les poumons furent traversés de part en part. Le malheureux Otis mourut presque aussitôt. »

« L'indignation causée par cet assassinat fut d'autant plus grande parmi les passagers que, pendant la traversée, le capitaine Otis s'était fait remarquer par son caractère serviable. On voulait pendre Williams ; et ce ne fut pas sans peine que l'autorité parvint à s'emparer du coupable, en persuadant à la foule que bonne justice lui serait faite. »

« Il y a lieu de croire que le prochain steamer appor-

tera la nouvelle de l'exécution de ce bandit dont la Californie était menacée. »

Chemin de fer de l'Ouest. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3<sup>e</sup> cl.; 18 fr., 2<sup>e</sup> cl., aller et retour. — Départ, samedi 10 septembre à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche 11, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>o</sup> c., Haussa, etc.

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes ditto, pet. Coup., Omnibus de Paris, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, etc.

au Théâtre-Français, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Mademoiselle de Belle-Isle, M<sup>me</sup> Madeleine Brole rôle de M<sup>lle</sup> Belle Isle. On commencera par...

ard'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Montaubry et de M<sup>me</sup> Faure-Lefebvre, les Moscouitiques de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy. M. Montaubry jouera le rôle d'Oliver, M<sup>me</sup> Faure-Lefebvre Berthe de Simiane et M<sup>me</sup> Henrion Athénaïs de Solanges. On commencera par le Mariage extra-

— L'Océan donnera demain Noblesse oblige, comédie en cinq actes, en prose, de M. A. de Kératry, dont le succès a été très grand et très mérité.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — L'École des Femmes, M<sup>lle</sup> de Belle-Isle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. ODEON. — Noblesse oblige, un Portrait de Maître. THÉÂTRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou Hassan. VAUDEVILLE. — La Maré. VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-nez. GYMNASE. — Un Ange de Charité, Pamela Giraud. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, la Savonnette impériale. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI. AMBIGU. — Le Vieux Caporal. GAITE. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Les Typographes, Turcos. FOLIES-NOUVELLES. — Les Vivandiers. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandiers. DÉLAZEMENTS. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Le Vivier. CIRQUE DE L'IMPRIMERIE. — Exercices équestres à 8 h. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers : pantomime, graphie, café-restaurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques, expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert par ménade. Prix d'entrée : 1 fr.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME EN BRIE ET LOTS DE TERRE A VENDRE

Adjudication : 1<sup>o</sup> Le 30 septembre 1859, à midi, devant le Tribunal de Fontainebleau, De la FERME du Moulin, située commune Limoges-Fourches, canton de Brie-Comte-Rot (Seine-et-Marne). Contenance : 130 hectares. venu, net d'impôts : 13,000 fr. Mise à prix : 200,000 fr. Et d'un lot de TERRE à Saint-Denis, Seus (Yonne). Contenance : 20 hectares et c. Produit net d'impôts : 4,600 fr. Mise à prix : 30,000 fr. 2<sup>o</sup> Et le 24 septembre 1859, en l'étude de M. TRANNIN, notaire à Arras (Pas-de-Calais) D'un lot de TERRE situé près Arras. Contenance : 26 hectares et demi. Revenu net d'impôts : 1,900 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : à Fontainebleau, à M<sup>e</sup> THION, avoué poursuivant la vente; à Arras, à M<sup>e</sup> TRANNIN, notaire. (9814)

A M<sup>e</sup> Couturier et Languellier, avoués colicitants; Et à M<sup>e</sup> Galtry, notaire; Et à Arras, à M<sup>e</sup> TRANNIN, notaire. (9814)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE

MM. les actionnaires de la société des Ports de Marseille sont convoqués en assemblée générale le 19 juillet 1859, à midi, au siège de la société, rue de la République, n<sup>o</sup> 10. L'ordre du jour est : 1<sup>o</sup> Le rapport de l'administration; 2<sup>o</sup> Le bilan; 3<sup>o</sup> La répartition des dividendes; 4<sup>o</sup> La nomination des administrateurs; 5<sup>o</sup> La nomination des commissaires; 6<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 7<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 8<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 9<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 10<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 11<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 12<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 13<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 14<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 15<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 16<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 17<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 18<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 19<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 20<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 21<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 22<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 23<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 24<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 25<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 26<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 27<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 28<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 29<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 30<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 31<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 32<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 33<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 34<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 35<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 36<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 37<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 38<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 39<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 40<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 41<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 42<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 43<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 44<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 45<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 46<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 47<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 48<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 49<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 50<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 51<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 52<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 53<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 54<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 55<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 56<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 57<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 58<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 59<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 60<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 61<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 62<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 63<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 64<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 65<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 66<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 67<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 68<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 69<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 70<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 71<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 72<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 73<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 74<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 75<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 76<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 77<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 78<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 79<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 80<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 81<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 82<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 83<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 84<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 85<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 86<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 87<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 88<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 89<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 90<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 91<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 92<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 93<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 94<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 95<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 96<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 97<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 98<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 99<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 100<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 101<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 102<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 103<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 104<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 105<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 106<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 107<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 108<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 109<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 110<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 111<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 112<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 113<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 114<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 115<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 116<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 117<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 118<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 119<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 120<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 121<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 122<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 123<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 124<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 125<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 126<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 127<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 128<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 129<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 130<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 131<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 132<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 133<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 134<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 135<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 136<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 137<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 138<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 139<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 140<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 141<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 142<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 143<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 144<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 145<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 146<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 147<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 148<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 149<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 150<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 151<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 152<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 153<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 154<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 155<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 156<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 157<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 158<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 159<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 160<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 161<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 162<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 163<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 164<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 165<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 166<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 167<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 168<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 169<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 170<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 171<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 172<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 173<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 174<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 175<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 176<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 177<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 178<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 179<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 180<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 181<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 182<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 183<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 184<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 185<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 186<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 187<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 188<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 189<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 190<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 191<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 192<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 193<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 194<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 195<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 196<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 197<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 198<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 199<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 200<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 201<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 202<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 203<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 204<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 205<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 206<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 207<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 208<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 209<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 210<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 211<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 212<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 213<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 214<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 215<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 216<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 217<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 218<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 219<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 220<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 221<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 222<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 223<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 224<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 225<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 226<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 227<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 228<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 229<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 230<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 231<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 232<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 233<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 234<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 235<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 236<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 237<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 238<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 239<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 240<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 241<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 242<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 243<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 244<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 245<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 246<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 247<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 248<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 249<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 250<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 251<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 252<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 253<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 254<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 255<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 256<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 257<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 258<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 259<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 260<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 261<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 262<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 263<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 264<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 265<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 266<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 267<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 268<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 269<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 270<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 271<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 272<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 273<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 274<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 275<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 276<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 277<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 278<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 279<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 280<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 281<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 282<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 283<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 284<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 285<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 286<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 287<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 288<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 289<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 290<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 291<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 292<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 293<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 294<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 295<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 296<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 297<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 298<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 299<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 300<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 301<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 302<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 303<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 304<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 305<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 306<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 307<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 308<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 309<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 310<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 311<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 312<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 313<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 314<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 315<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 316<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 317<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 318<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 319<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 320<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 321<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 322<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 323<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 324<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 325<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 326<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 327<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 328<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 329<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 330<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 331<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 332<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 333<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 334<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 335<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 336<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 337<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 338<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 339<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 340<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 341<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 342<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 343<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 344<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 345<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 346<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 347<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 348<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 349<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 350<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 351<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 352<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 353<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 354<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 355<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 356<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 357<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 358<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 359<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 360<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 361<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 362<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 363<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 364<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 365<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 366<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 367<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 368<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 369<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 370<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 371<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 372<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 373<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 374<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 375<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 376<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 377<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 378<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 379<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 380<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 381<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 382<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 383<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 384<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 385<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 386<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 387<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 388<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 389<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 390<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 391<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 392<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 393<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 394<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 395<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 396<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 397<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 398<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 399<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 400<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 401<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 402<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 403<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 404<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 405<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 406<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 407<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 408<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 409<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 410<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 411<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 412<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 413<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 414<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 415<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 416<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 417<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 418<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 419<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 420<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 421<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 422<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 423<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 424<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 425<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 426<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 427<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 428<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 429<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 430<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 431<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 432<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 433<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 434<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 435<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 436<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 437<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 438<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 439<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 440<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 441<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 442<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 443<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 444<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 445<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 446<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 447<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 448<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 449<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 450<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 451<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 452<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 453<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 454<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 455<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil d'administration; 456<sup>o</sup> La nomination des membres du conseil de surveillance; 457<sup>o</</sup>